

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.880 du 30 septembre 2013

G./A.210.155/VI-20.051

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
FACT SECURITY,**

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE, Evrard de LOPHEM et
Dimitri SCHRIJVERS, avocats,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'emploi, en abrégé l'ONEm.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée FACT SECURITY sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 26 août 2013 accordant un marché public à Security Guardians Institute SA, pour lequel la requérante avait soumissionné et n'a pas été retenue."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 10 septembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 septembre 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Evrard de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie-Alice VROMAN, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 24 septembre 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution attaquée du 26 août 2013.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

IV. CONFIDENTIALITE

A sa demande, les offres déposées par la partie adverse resteront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Il en sera de même de l'offre déposée par la requérante à l'appui de sa requête.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les offres déposées par les parties resteront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente septembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.